

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**AFFAIRE N°22/JUIN/2026**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39**

**SÉANCE DU 06 JUIN 2026**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
29 mai 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

**12 JUIN 2026**

Le Maire,



Erick FONTAINE

L'an deux mille vingt-six, le six juin à huit heures dix s'est réuni en séance le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de M. Erick FONTAINE, Maire.

**ÉLUS PRÉSENTS :**

FONTAINE Erick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOUA Henri - DALELE CAVANE Jocelyne - VAYABOURY Sophie - DAMBREVILLE Christophe - MIRANVILLE Vanessa

**ÉLUS REPRESENTÉS :**

DABIEL-TABLEAU Éliette procuration à MIRANVILLE Vanessa - TARTROU Marie-Line procuration à DALELE CAVANE Jocelyne - TREPORT Grégory procuration à DAMBREVILLE Christophe

**ÉLUS ABSENTS :**

DELIRON Jean-François

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

NARAYANIN-RAMAYE Aurélie a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (35 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## **AFFAIRE N°22 : ÉVOLUTION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL**

Le Maire expose que la délibération relative aux modalités d'exercice du télétravail au sein de la ville de La Possession prévoit actuellement plusieurs modalités d'organisation du télétravail, incluant notamment le recours aux jours flottants.

Afin de garantir une organisation du travail plus stable, lisible et compatible avec les nécessités de service, il est proposé de supprimer le recours aux jours flottants et de prévoir une organisation du télétravail exclusivement selon des journées fixes définies dans l'autorisation individuelle accordée à l'agent.

Il convient en conséquence de modifier les dispositions concernées de la délibération initiale.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux ;

**Vu** la délibération AFFAIRE N°24/SEPTEMBRE/2022 en date du 7 septembre 2022 du Conseil municipal portant approbation des modalités de mise en place du télétravail ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 mai 2026 ;

**Considérant** la nécessité de sécuriser et harmoniser l'organisation du télétravail au sein des services ;

La commission Finances et Administration réunie le 26 mai 2026 a émis un avis favorable.

**Le Conseil municipal,**

**À la MAJORITÉ des suffrages exprimés, 30 votes Pour et 8 Contre :**

- **Approuve la modification des modalités d'organisation du télétravail afin de supprimer le recours aux jours flottants ;**
- **Modifie en conséquence les articles 1, 4, 5 et 9 de la délibération initiale ;**
- **Maintient inchangées les autres dispositions de la délibération ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes y afférents.**

### **Article 1 : Modification de l'article 1 – Les bénéficiaires**

**Les dispositions suivantes sont supprimées :**

**« Concernant les jours flottants ou à titre temporaire : les assistants, chargé d'opération et les agents du service communication. »**

**Le télétravail régulier est organisé exclusivement selon des jours fixes arrêtés dans l'autorisation individuelle délivrée par l'autorité territoriale.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## **Article 2 : Modification de l'article 4 – La durée de l'autorisation**

**Les dispositions suivantes sont supprimées :**

« Un agent peut également solliciter l'autorisation de son supérieur hiérarchique de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé en raison des nécessités liées à son activité. »

## **Article 3 : Modification de l'article 5 – La quotité et l'organisation du télétravail**

**L'article 5 est remplacé comme suit :**

**« Article 5 : Quotité et organisation du télétravail**

**Le nombre maximal de jours télétravaillés est fixé à deux jours par semaine.**

**Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine. Les journées de télétravail sont fixées de manière stable et prévisionnelle dans l'acte individuel d'autorisation.**

**Le télétravail régulier est organisé exclusivement selon des jours fixes.**

**Aucun dispositif de jours flottants ou de consommation libre de jours de télétravail n'est mis en œuvre au sein de la collectivité.**

**Toute modification ponctuelle des journées télétravaillées doit faire l'objet d'un accord préalable du supérieur hiérarchique.**

**Il peut être dérogé à la quotité de télétravail dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment pour raison de santé, handicap, grossesse, proche aidant ou situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. »**

## **Article 4 : Modification de l'article 9 – Les outils d'information et de communication**

**Les dispositions suivantes sont supprimées : « Le télétravail est accordé sur des jours flottants ».**

## **Article 5 : Dispositions inchangées**

**Les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.**

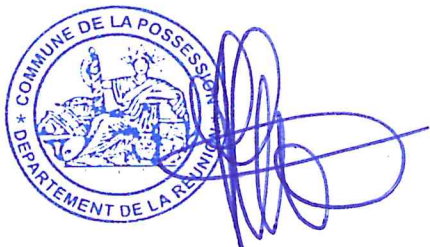
## **Article 6 : Date d'effet**

**Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de leur transmission au contrôle de légalité et de leur publication.**

---

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



**NARAYANIN-RAMAYE Aurélie**

Le Maire



**Erick FONTAINE**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.